
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2023-C0007/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de ADLINK avec la Commune de Ziga dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-ZGA/05/01/04/00/2019/00024 pour l'acquisition d'un vidéo projecteur, d'un ordinateur portable et de six (06) onduleurs au profit de ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 15 décembre 2022 de ADLINK avec la Commune de Ziga ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur N. Chrisostome ZABRE, représentant ADLINK ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Amadou KONVOLOBO, Hamidou ILBOUDO et Boukary KAFANDO, représentant la Commune de Ziga ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de ADLINK avec la Commune de Ziga dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-ZGA/05/01/04/00/2019/00024 pour l'acquisition d'un vidéo projecteur, d'un ordinateur portable et de six onduleurs au profit de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de ADLINK avec la Commune de Ziga a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; que les contrats ont été signés avec un grand retard et lui ont été remis le 30 décembre 2020 en lui sommant de livrer le matériel au plus tard le lendemain sous prétexte que passé ce délai, la Commune ne sera plus en mesure de faire le paiement sur le budget en cours ; qu'il s'est exécuté pour la livraison du matériel avec un vidéoprojecteur dont les caractéristiques techniques n'étaient pas exactement les mêmes que ceux proposés ; qu'après livraison, le comptable lui demande de revenir changer le matériel non conforme car les membres de la commission refusent de signer le procès-verbal ; qu'un accord verbal fut trouvé avec la participation du maire ; qu'il devait remplacer le matériel par un autre de dernière génération car celui initialement proposé est désuète avec l'évolution technologique ;

qu'en plus de cela, il a ajouté un matériel que la Commune avait omis d'insérer dans la commande notamment le tableau de projection ; que quelque temps après le comptable lui faisait savoir que les membres refusaient toujours de signer le PV et s'en est suivi une longue période de tractation ; que finalement le maire leurs ordonnant d'utiliser le matériel et qu'un accord a été trouvé pour que la Commune procède au paiement dans le budget supplémentaire ; que par la suite il a constaté que le comptable était animé de mauvaise foi pour la résolution du problème ; que le matériel est exploité au sein de la Commune selon les confirmations du secrétaire général ; que depuis lors il est dans l'attente du paiement de sa facture ; qu'au regard de toutes ces difficultés, il sollicite la résiliation du marché avec la restitution de ses droits à travers le paiement de sa facture et en plus des intérêts moratoires en fonction du long temps écoulé ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de fourniture/équipement s'applique ;

considérant que le requérant dit renoncer aux intérêts moratoires s'il obtient le règlement total du marché d'un montant de trois millions trois cent quatre-vingt-dix mille (3 390 000) FCFA HT ;

considérant que l'autorité contractante dit être favorable pour trouver une solution amiable pour le règlement de la créance dans la mesure où la personne responsable des marchés a commencé l'utilisation dudit matériel malgré la non-conformité d'un équipement ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de ADLINK avec la Commune de Ziga est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre ADLINK et la Commune de Ziga dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-ZGA/05/01/04/00/2019/00024 pour l'acquisition d'un vidéo projecteur, d'un ordinateur portable et de six onduleurs au profit de ladite Commune;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 16 janvier 2023

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'Ordre de Mérite,
de l'Economie et des Finances*